

Modification de l'ordre des bénéficiaires

pour le versement de l'avoir de vieillesse ou des capitaux en cas de décès

Personne assurée

Nom, prénom

Rue, n°

NPA, lieu

Adresse e-mail (pour demandes de précisions)

N° de téléphone

No AVS

Nom et adresse de l'employeur

Déclaration de la personne assurée

Par le présent formulaire, j'aimerais faire usage du droit prévu par mon contrat de prévoyance (cf. articles 16.1/16.4 du règlement de prévoyance) de modifier l'ordre de priorité des bénéficiaires conformément à la détermination ci-dessous.

Remarque :

La modification de l'ordre des bénéficiaires permet, conformément au règlement de prévoyance, article 16.4, de modifier librement les parts ainsi que l'ordre de priorité **au sein d'un groupe d'ayants droit**. L'ordre de priorité entre les groupes d'ayants droit ne peut par contre pas être modifié.

Groupe de bénéficiaires 1 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettres b-d) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :			Part attribuée en %
Groupe 1		¹⁾ enfants ayant droit à une rente, à défaut	
		partenaire non marié qui remplit les conditions posées par le règlement de prévoyance, à défaut	
		la personne aux besoins de laquelle l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès, à défaut	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

¹⁾ Remarque : S'il n'y a pas d'autres personnes dans le groupe de bénéficiaires 1 (conjoints, partenaires non mariés et personnes aux besoins de laquelle l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès), les enfants ayant droit à une pension et les enfants qui n'ont pas droit à une pension peuvent être mis sur un pied d'égalité dans le groupe bénéficiaire 2.

²⁾ Pour les prestations aux partenaires non mariés, il faut toujours remplir également le formulaire "Contrat d'assistance mutuelle" et envoyer une copie à la PAT-BVG.

Groupe de bénéficiaires 2 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettres e-g) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :			Part attribuée en %
Groupe 2		1) enfants n'ayant pas droit à une rente, à défaut	
		parents, à défaut	
		frères et sœurs, à défaut	
Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

1) Remarque : S'il n'y a pas d'autres personnes dans le groupe de bénéficiaires 1 (conjoint, partenaires non mariés et personnes aux besoins de laquelle l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès), les enfants ayant droit à une pension et les enfants n'ayant pas droit à une pension peuvent être traités sur un pied d'égalité.

Groupe de bénéficiaires 3 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettre h) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :			Part attribuée en %
Groupe 3		les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques	
Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

Répartition en cas de disparition d'un ayant droit :

S'il a été choisi d'attribuer des parts de pourcentage de même niveau, en cas de disparition d'un cercle de personnes ayants droit, la part ainsi libérée au sein du groupe d'ayants droit doit être attribuée aux cercles de personnes restants :

à parts égales
 en la pondérant à l'aide d'une attribution de parts définie en pour cent
 autre choix : _____

Par la présente déclaration, je révoque tous les ordres de personnes bénéficiaires définis précédemment. Dans tous les cas,font foi pour le versement aux personnes bénéficiaires, la situation au moment du décès de l'assuré et le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès.

Lieu et date

.....

Signature de la personne assurée

.....

Extrait du règlement de prévoyance, valable à partir du 1^{er} janvier 2022

(sans prétention d'exhaustivité ; les dispositions du règlement de prévoyance ont dans tous les cas la priorité sur cet extrait.)

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

16.1 Droit

Si une personne assurée active, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse décède, un capital-décès peut être dû. Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant:

Pt	Ordre
a)	conjoint; à défaut
b)	enfants entrant en ligne de compte; à défaut
c)	partenaires non mariés qui remplissent les conditions indiquées au paragraphe 14.1, points a, b, e et f, à défaut
d)	personnes prises en charge dans une large mesure; à défaut
e)	enfants n'entrant pas en ligne de compte; à défaut
f)	parents; à défaut
g)	frères et sœurs; à défaut
h)	autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

16.2 Montant

Le capital en cas de décès correspond

- à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède ; sans qu'une rente de conjoint ou de partenaire ne soit due. Dans ce contexte, les rachats sans intérêts versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT-BVG ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la prestation de sortie et sont versés en sus. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats.
- aux rachats versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT-BVG, sans intérêts, lorsqu'une personne assurée active décède et qu'une rente de conjoint ou de partenaire est due. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats. Si, conformément au plan de prévoyance, un capital décès supplémentaire est assuré à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois pendant lequel le décès survient, les rachats ne sont pas versés séparément.
- à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ;
- à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse ;
- aux cotisations et rachats facultatifs payés par la personne assurée, pour les bénéficiaires conformément au paragraphe 16.1, point h).

16.3 Preuve

La PAT-BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.

16.4 Clause bénéficiaire

La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à g ou h, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. Dans le cas où il n'existe aucune personne relevant des groupes a, c et d, les enfants entrant en ligne de compte selon le groupe b et ceux n'entrant pas en ligne de compte selon le groupe e peuvent être assimilés. La déclaration de l'assuré parvenue en dernier à la caisse fait à cet égard foi. À défaut de déclaration de l'assuré, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le paragraphe 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit.

16.5 Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire

Si le plan de prévoyance assure un capital supplémentaire en cas de décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois de décès et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non.

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au paragraphe 16.1. Une déclaration écrite selon le paragraphe 16.4 demeure réservée.